



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-174

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2021-11-04-00002 - Arrêté - PFR EHPAD Lecallier Leriche (4 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-11-10-00002 - Arrêté 169-2021 en date du 10 novembre 2021 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIle)?? (2 pages) Page 8

R28-2021-11-05-00002 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord - année 2022 (3 pages) Page 11

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2021-11-09-00001 - Arrêté de protection au titre des monuments historiques du Tableau Déploration du Christ en croix par la Vierge et saint Jean l'Évangéliste (1 page) Page 15

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-04-00002

Arrêté - PFR EHPAD Lecallier Leriche

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LECALLIER LERICHE » DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF ET PORTANT MODIFICATION DE SON AUTORISATION

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lecallier Leriche de Caudebec-Lès-Elbeuf ;

VU l'instruction DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022.

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé le 12 avril 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en lien avec le Conseil départemental de la Seine-Maritime, pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit sur le territoire MAIA Elbeuf-Louviers-Val de Reuil ;

CONSIDERANT le projet déposé le 19 juillet 2021 par l'EHPAD « Lecallier Leriche » de Caudebec-Lès-Elbeuf ;

CONSIDERANT l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Programme Régional de Santé de Normandie, du Schéma Départemental de l'Autonomie de la Seine-Maritime et du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lecallier Leriche » de Caudebec-Lès-Elbeuf, est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD reste fixée à 252 lits et places répartis comme suit :

- 240 lits d'hébergement permanent,
- 12 places d'accueil de jour,
- 12 places de pôle d'activités et de soins adaptés (incluses dans l'hébergement permanent),
- Plateforme d'accompagnement et de répit.

ARTICLE 3 : La plateforme d'accompagnement et de répit a vocation à repérer et accompagner les proches aidants s'occupant d'une personne :

- atteinte d'une maladie neuro-dégénérative (MND) dont celles visées par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, parkinson et sclérose en plaques),
- âgée, en perte d'autonomie.

Conformément à l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021, la plateforme peut exercer ses missions en direction des aidants s'occupant d'une personne atteinte d'une maladie chronique invalidante (maladie rare, cancer, etc...) ou d'une personne en situation de handicap, quel que soit l'âge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'EHPAD est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Lecallier Leriche N°FINESS : 76 078 326 6 Statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal	Entité Etablissement : EHPAD Lecallier Leriche N°FINESS : 76 080 303 1 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – TG HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 240 lits Capacité totale autorisée : 240 lits	

Accueil de jour

Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité précédente : 12 places
Capacité totale autorisée : 12 places

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Code discipline d'équipement : 961 – pôle d'activités et de soins adaptés
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité précédente : 12 places
Capacité totale autorisée : 12 places (incluses dans l'hébergement permanent)

Plateforme d'accompagnement et de répit

Code discipline d'équipement : 963 – plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code clientèle : 040 – aidants / aidés personnes âgées
Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de la plateforme d'accompagnement et de répit sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil départemental de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le - 4 NOV. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

Thomas DE ROCHE

Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Maritime,

Bertrand BELLANGER

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-10-00002

Arrêté 169-2021 en date du 10 novembre 2021 -
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 novembre 2021

ARRÊTÉ n°169/ 2021

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération inter-services du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation inter-services (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche Est – Mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – Mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – Mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – Mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau – (*aequiptecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequiptecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n°1449/2021 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'absence de prélèvements sanitaires dans la zone de pêche des Hanois ;

Considérant l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du **vendredi 12 novembre 2021 à 24h00**, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zone	Statut de la zone
Manche- Est	1	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	2	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	3	FERME Absence de prélèvement sanitaire
Manche- Ouest	Casquets	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	Hanois	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

Article 2 :

Les arrêtés n°157/2021 du 29 octobre 2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e), n°104/2021 du 19 août 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche et la décision n° 1177/2021 du 28 juillet 2021 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux en zone soumise à restriction sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-05-00002

Avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires au profit du comité régional de la
conchyliculture Normandie - Mer du Nord -
année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Mission territoriale de CAEN

Caen, le 5 novembre 2021

AVIS

**RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
NORMANDIE - MER DU NORD**

La délibération n° 21/15 du 13 octobre 2021 relative à des cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2022 au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de région Normandie
et par subdélégation du directeur
interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de

Caen



David SELLAM

DELIBERATION 21/15

COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES 2022 (CPO 2022)

Vu les articles L 912-6, L912-7, L 912-16, R912-114 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu les articles R 912-119, R 912-120 et R 912-126 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté préfectoral n°14/2018 portant nomination des membres du Conseil du CRC NMN,

Considérant le budget 2022 du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC NMN), sa présentation en 03 axes (communication/valorisation; Exploitation/Sanitaire/Socio-économie/Environnement; fonctionnement)

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord, réuni en assemblée plénière le 12 octobre 2021 et délibérant valablement, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC NMN) au titre de l'exercice budgétaire 2022, une Cotisation Professionnelle Obligatoire (dénommée aussi ci-après CPO ou CPO 2022) pour lui permettre d'exercer ses missions (référéncées au budget communication/valorisation ; Exploitation/Sanitaire/Socio-économie/Environnement; fonctionnement) et de couvrir ses frais et charges, notamment de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge :

- a) De l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée aux fins de captage, élevage, affinage ou dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terrains exondés.
- b) Du bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, élevage, affinage ou dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terrains exondés.

Article 3

Cette CPO est composée d'une part fixe :

- A la superficie des concessions 465 € par hectare (ha)
- A la longueur des installations 465 € par kilomètre (km)
- A la prise d'eau 0 € par prise d'eau

Suivant répartition budgétaire : communication/valorisation : 202 € ;
Economie/Social/Sanitaire/Environnement : 156 €; Fonctionnement 107 €

Article 4

La superficie de chaque terrain ou la longueur de chaque installation (parcelle concédée) servant d'assiette à la

CPO prévue aux articles précédents ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par les services déconcentrés de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort du CRC NMN, duquel il se situe.

Article 5

Le redevable de la CPO concerné est :

- le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation d'exploitation de cultures marines, ou de l'autorisation de prise d'eau à la date du 01 janvier 2022 au fichier mentionné à l'article 4 ci-dessus
- à l'exception des organismes de formation ou de recherche qui ne commercialisent pas leur production à la date du 31/12/2021, à savoir : CFPPA Coutances, Lycée maritime et aquacole de Cherbourg, IFREMER, SMEL, Université de Caen.

Article 6

Cette CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC NMN). Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti redevable.

Article 7

L'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti fait mention des « conditions générales de vente » (CGV) définies à l'article L.441-6 du Code de commerce. Ces CGV rappellent l'assiette visée à l'article 4, précise qu'une rectification du titre est possible via la fourniture d'une attestation rectificative du service déconcentré compétent, liste les moyens de paiements autorisés.

Ces CGV définissent en outre les modalités de calcul des indemnités de retard de paiement après la date limite de paiement mentionnée à l'article 6 et dont le taux est fixé à celui du taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points, soit pour l'exercice 2022 un taux de 10% en appliquant la formule suivante :

$$\text{Intérêt de retard} = \text{montant TTC du titre} \times 10\% \times (\text{nombre de jours de retard de paiement} / 365)$$

En outre les CGV précise que l'indemnité-forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est défini à l'article D.441-5 du Code de commerce s'applique pour chaque titre en retard de paiement. Le montant de cette indemnité forfaitaire est donc pour 2022 de 40€.

Article 8

La présente délibération fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Suite au vote, la délibération 21/15 est approuvée à l'unanimité.

Fait à Gouville sur mer, le 13 octobre 2021


Président du CRC Normandie - Mer du Nord

Comité Régional de la Conchyliculture
La Présidence
NORMANDIE - MER DU NORD

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-11-09-00001

Arrêté de protection au titre des monuments
historiques du Tableau Déploration du Christ en
croix par la Vierge et saint Jean l'Évangéliste



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

Arrêté n° 41

portant inscription au titre des monuments historiques du panneau *La déploration du Christ en croix par la Vierge et saint Jean l'Évangéliste, Abbaye de Saint-Wandrille, (Seine-Maritime)*

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2019,

Vu le courrier de l'Abbé de Saint-Wandrille, propriétaire, en date du 21 juin 2021 portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

ARRETE

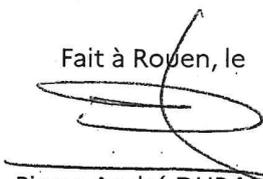
Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques le panneau peint, *La déploration du Christ en croix par la Vierge et saint Jean l'Évangéliste*, et son cadre, appartenant à l'Abbaye de Saint-Wandrille.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le

09 NOV. 2021


Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>